

# STATUTS

Swiss Deaf Sport  
Anciennement Fédération Sportive des Sourds de Suisse (SGSV-FSSS)

***(La désignation masculine se réfère toujours aux deux sexes)***

## **ART. 1 NOM, SIÈGE ET BUT**

### **1.1 Nom**

Sous le nom de la

#### **SWISS DEAF SPORT**

il existe une association conforme aux art. 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).

### **1.2 Siège**

Le siège de la Fédération se trouve à Zurich.

### **1.3 Neutralité**

Swiss Deaf Sport est politiquement et confessionnellement neutre.

### **1.4 Appartenance de la SWISS DEAF SPORT**

Swiss Deaf Sport est membre de l'International Committee of Sports for the Deaf (ICSD) et de l'European Deaf Sport Organization (EDSO) et reconnaît leurs statuts. Elle est membre collectif de PluSport Sport Handicap Suisse.

### **1.5 But**

Le but de Swiss Deaf Sport est de favoriser la progression du sport des Sourds en Suisse, ainsi que l'éducation sportive et éthique des membres de ses associations membres et membres collectifs affiliés. La Fédération poursuit des buts idéaux et d'utilité publique, mais aucunement lucratifs.

### **1.6 Atteinte du but**

Pour atteindre ce but, la Fédération s'occupe des tâches suivantes :

- Développer et promouvoir les intérêts et aspirations des fédérations supérieures et des associations subalternes,
- organiser des cours et des camps d'entraînement,
- encourager les activités sportives des associations membres et membres collectifs affiliés,
- organiser des championnats suisses, des concours nationaux et internationaux.

### **1.7 L'éthique dans le sport**

a. Swiss Deaf Sport s'engage pour un sport propre, respectueux, fairplay et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Swiss Deaf Sport reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs.

b. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. Swiss Deaf Sport et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1ff. et suivants du Statut concernant le dopage.

c. Swiss Deaf Sport est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport

suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. Swiss Deaf Sport veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

- d. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Toute décision de la chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires, sous 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la chambre disciplinaire.

## **ART. 2 MEMBRES**

### **2.1 Membre**

Chaque association sportive des sourds en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dont les membres pratiquent du sport, peut devenir membre de Swiss Deaf Sport. De la même ville ou localité plus grande, une seule association peut être admise.

### **2.2 Demande d'admission comme membre**

Les associations demandant l'admission à Swiss Deaf Sport ont à soumettre au Bureau de Swiss Deaf Sport une demande écrite, accompagnée de leurs statuts. Le Bureau examine les documents. L'Assemblée des Délégués décide de l'admission.

### **2.3 Membres collectifs**

Par ailleurs, les institutions, fondations et fédérations, qui s'intéressent aux activités sportives des Sourds, peuvent être admises comme membres collectifs. Elles ont le droit de participer à l'Assemblée des Délégués avec une voix et d'y présenter leurs propositions.

### **2.4 Autonomie**

L'autonomie interne des associations membres et des membres collectifs est garantie.

### **2.5 Obligations des associations membres et des membres collectifs**

Les associations membres et les membres collectifs sont obligés de :

- se soumettre aux statuts et règlements de Swiss Deaf Sport,
- appuyer la Fédération dans tous ses efforts,
- respecter les règlements des championnats suisses et des tournois

### **2.6 Sortie des associations membres et membres collectifs**

La sortie de Swiss Deaf Sport peut être déclarée seulement pour la fin de l'année par lettre recommandée, adressée au Bureau de Swiss Deaf Sport, en respectant un délai de préavis d'un mois au moins, soit jusqu'à la fin du mois de novembre au plus tard.

## **2.7 Exclusion**

Les associations membres et membres collectifs ne respectant pas leurs obligations statutaires ou travaillant contre les intérêts de Swiss Deaf Sport peuvent être exclus de la Fédération par l'Assemblée des Délégués.

## **2.8 Position des associations membres et membres collectifs sortis**

Les associations membres et membres collectifs sortants ou exclus de Swiss Deaf Sport n'ont aucun droit à une part du patrimoine social. Ils sont tenus à remplir les obligations apparues pendant la période de leur affiliation à la Fédération.

## **2.9 Membres d'honneur**

Des personnes, qui se sont particulièrement investies en faveur de Swiss Deaf Sport, peuvent avoir le mérite d'être nommées membres d'honneur.

# **ART. 3 LANGUES**

## **3.1 Communication**

Les langues écrites officielles de Swiss Deaf Sport sont : l'allemand, le français et l'italien. Les langues de travail du Conseil Exécutif sont les Langues des Signes suisses, l'allemand, le français et l'italien. Les représentants des associations membres et membres collectifs peuvent s'exprimer dans une langue de leur propre choix.

## **3.2 Traductions / Corrections**

Chaque association membre et chaque membre collectif s'occupe soi-même d'une traduction dans sa propre langue. Sur demande, le Conseil Exécutif peut autoriser des traductions à faire par la Fédération en faveur des associations membres et membres collectifs.

# **ART. 4 ORGANES**

## **4.1 Organes**

Les organes de la Fédération sont les suivants :

- l'Assemblée des Délégués (AD)
- la Conférence Swiss Deaf Sport (CS)
- le Conseil Exécutif (CE)
- le Bureau (BU)
- les Sections Sportives
- la commission du sport de compétition (CSC)
- le comité régional du sport populaire (CR-SP)
- autres commissions

# **ART. 5 L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**

## **5.1 L'Assemblée des Délégués**

L'AD est l'organe suprême de Swiss Deaf Sport. Elle est chargée des affaires suivantes :

1. Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
2. Approbation des rapports de l'année
3. Approbation des comptes de l'année après avoir pris connaissance des

- rapports des vérificateurs des comptes
4. Election du Président
  5. Election des autres membres du CE
  6. Décisions sur les règlements
  7. Décisions sur le budget
  8. Décisions sur les cotisations et taxes
  9. Décisions sur les propositions
  10. Décisions sur les admissions et exclusions
  11. Décisions sur les contrats et les accords avec d'autres Fédérations
  12. Nomination des membres d'honneur
  13. Amnisties
  14. Adoption et modifications des statuts, et décision sur la dissolution de la Fédération
  15. Décisions sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le CE

## **5.2 Droit de participation**

- a. A l'AD, les responsables des Sections Sportives et les délégués des associations membres et des membres collectifs ont le droit de participation et de vote. Les membres du CE, les membres d'honneur et le président d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'AD
- b. Chaque association membre délègue le nombre de votants suivants :
  - Jusqu'à 100 membres: 2 votants
  - 101-200 membres: 3 votants
  - dès 201 membres: 4 votants
- c. Membres collectifs : 1 votant

## **5.3 Prise des décisions**

- a. L'AD est autorisée à prendre des décisions, quand les 2/3 des délégués possibles sont présents.
- b. L'AD décide :
  - à la majorité simple des votants pour toutes les affaires qui n'exigent pas de majorité qualifiée,
  - aux 2/3 des votants sur les exclusions des membres, les règlements, la nomination des membres d'honneur et les changements des statuts. Les élections et les votations se font à main levée, à moins que la majorité simple des délégués présents réclame le vote à bulletin secret.
- c. En cas d'égalité des voix, celle du Président est décisive.

## **5.4 Elections**

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Entre des candidats ayant obtenu le même nombre de voix au deuxième tour, un tirage au sort sera procédé.

## **5.5 L'Assemblée des Délégués ordinaire**

- a. L'AD ordinaire se réunit au mois de mars ou d'avril de l'année courante. Elle est convoquée par le CE.
- b. Les invitations aux délégués doivent être envoyées au moins trente jours avant l'AD, accompagnées de l'ordre du jour.

## **5.6 Propositions**

Les propositions à l'intention de l'AD doivent être envoyées par écrit au BU soixante jours à l'avance.

Ont le droit de faire des propositions :

- le CE
- les Sections Sportives
- les associations membres
- les membres collectifs

Les propositions des associations membres, des membres collectifs et des Sections Sportives doivent être présentées, munies de deux signatures (celles du Président et d'un membre du Comité).

## **5.7 Gestion**

L'AD est dirigée par le Président, et en cas d'empêchement, par le premier Vice-Président du CE.

## **5.8 L'Assemblée des Délégués extraordinaire**

Le CE est obligé de convoquer une AD extraordinaire, si elle est exigée par 1/5 des associations membres et membres collectifs. Pour la convocation, les délais ordinaires sont applicables.

## **5.9 Langues**

Les langues officielles écrites de l'AD sont l'allemand et le français. Les langues parlées sont les Langues des Signes, l'allemand, le français et l'italien.

## **5.10 Indemnisation**

L'indemnisation des délégués incombe à leurs associations membres et membres collectifs.

# **ART. 6 CONFERENCE Swiss Deaf Sport**

## **6.1 Conférence Swiss Deaf Sport**

La CS a lieu, en général, au mois de septembre ou octobre de l'année courante.

## **6.2 Convocation**

La CS est convoquée par le CE.

## **6.3 Droit de participation**

Si le Président d'une association membre ou d'un membre collectif est dans l'impossibilité de participer à la CS, il doit organiser un remplaçant. Le CE peut inviter des hôtes supplémentaires.

## **6.4 Droit de vote**

Chaque association membre et chaque membre collectif ont une voix.

## **6.5 Compétences**

La CS est chargée des tâches suivantes :

- a. Composition et décision du programme de l'année
- b. Propositions de personnes aptes à être élues pour le CE à l'intention de l'AD

- c. Réflexion sur des affaires urgentes ou importantes à l'intention de l'AD suivante. Seules des votations à titre consultatif peuvent avoir lieu
- d. Déclarer recevables des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

## **6.6 Applicabilité des articles**

Pour la CS sont également applicables les articles suivants : 5.3a, 5.6, 5.7, 5. et 5.10.

## **ART. 7 CONSEIL EXECUTIF**

### **7.1 Composition du CE**

Le CE est formé de cinq à sept membres. Les minorités linguistiques sont représentées, si possible, par un membre de langue italienne et deux membres de langue française :

- le Président
- les deux Vice-Présidents (un de la Suisse alémanique et un de la Suisse romande ou italienne)
- A l'exception du Président, qui est élu par l'AD, le CE se constitue par lui-même

Le Directeur participe aux séances du CE avec une voix consultative.

### **7.2 Tâches et Compétences**

Le CE est l'organe dirigeant de Swiss Deaf Sport. Il prépare les décisions de l'AD et s'occupe de leur exécution. Il représente Swiss Deaf Sport à l'extérieur. Toutes les affaires, qui ne sont pas réservées à un autre organe par une loi ou par les statuts, sont de sa compétence :

- Fixation de la structure organisationnelle de Swiss Deaf Sport, les ressorts de travail et le droit à la signature (à l'exception de l'art. 7.5)
- Nomination du Directeur
- Nomination de la délégation aux Deaflympics, Championnats mondiaux et européens
- Nomination des Présidents et des membres des Commissions constantes
- Institution de groupes de travail et de projet
- Fixation des objectifs à moyen et à long terme
- Approbation des concepts et des plans d'action
- Entretien des relations avec les associations membres, les membres collectifs, les fédérations/institutions nationales, les organisations internationales et les offices privés
- Promulgation de règlements
- Nomination des représentants de Swiss Deaf Sport dans d'autres organisations et instances

A titre de consultation des associations membres et membres collectifs, les Conférences Swiss Deaf Sport sont convoquées.

### **7.3 Durée de fonction**

Les membres du CE sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles de manière illimitée. Le Président et les deux Vice-Présidents doivent être de nationalité suisse et sourds.

### **7.4 Décisions**

Le CE se réunit sur l'invitation du Président, et en cas d'empêchement, sur celle du Vice-Président ou sur demande d'1/3 de ses membres, aussi

souvent que les affaires l'exigent. La décision par voie de circulation est admise, à moins qu'un membre ne réclame la délibération en séance. Le CE atteint le quorum, si plus de la moitié de ses membres sont présents. (En cas de décision par voie de circulation, tous les membres doivent répondre.)

## **7.5 Droit de signature**

Le CE est valablement engagé par la signature du Président (remplaçant : 1<sup>er</sup> Vice-Président) et du Directeur (deux signatures).

## **7.6 Honoraires et frais**

Les jetons de présence et les frais du CE sont pris en charge par la caisse de la Fédération.

## **ART. 8 Bureau**

### **8.1 Bureau**

Swiss Deaf Sport peut employer plusieurs personnes.

- a. L'engagement des employés fait l'objet d'un contrat de travail écrit. Ces contrats sont formulés par le BU
- b. Les devoirs et les activités des employés sont définis par un cahier de charges
- c. Le personnel doit maîtriser la Langue des Signes
- d. Le lieu de travail se trouve au BU. Des accords particuliers peuvent être trouvés pour les personnes avec un emploi à temps partiel

### **8.2 Organisation**

Le Bureau de Swiss Deaf Sport est soumis aux instructions et au contrôle du CE, représenté par le/la Président/e. Le CE détermine la structure organisationnelle du BU.

### **8.3 Tâches**

Le BU soutient les organes, les associations membres et les membres collectifs de Swiss Deaf Sport dans la réalisation de leurs tâches.

### **8.4 Directeur/trice**

Le Directeur est nommé par le CE. Il dirige le BU et participe aux réunions et séances du CE, des Sections, à l'AD et à la CP avec une voix consultative. Il peut y déposer des propositions et des demandes.

### **8.5 Commission du sport de compétition**

La CSC se compose des membres suivants :

- Directeur sport de compétition PluSport
- Bureau Swiss Deaf Sport et
- Représentant des athlètes

La CSC décidera d'une participation aux CE, CM et Deaflympics selon le procédé sélectif. La CSC fixe les contributions de réussite des CE, des CM et du Deaflympics. La CSC révisé les contributions de réussite au moins tous les 4 ans.

## **ART. 9 SECTIONS SPORTIVES / COMMISSIONS**

### **9.1 Responsables des Sections / Entraîneurs**

Les responsables des Sections et les entraîneurs sont désignés selon les besoins par le BU. Ils collaborent ensemble. Leurs compétences sont fixées par un contrat.

## **9.2 Rapports**

Le 15 décembre de chaque année, les responsables des Sections respectivement des Commissions soumettent au Bureau de Swiss Deaf Sport un rapport annuel à l'intention de l'AD.

## **9.3 Contrat sur la base des honoraires**

Les responsables des Sections et les entraîneurs reçoivent du BU un contrat sur la base des honoraires (avec le règlement des frais et le cahier des charges).

# **ART. 10 ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

## **10.1 Organe de contrôle des comptes**

L'AD élit chaque année avec rééligibilité illimitée au moins deux vérificateurs des comptes ou bien une compagnie fiduciaire appartenant à la Chambre Suisse des Fiduciaires et Révisions comme organe de contrôle des comptes. Cet organe de contrôle des comptes vérifie les comptes de l'année et la gestion entière du patrimoine social. Il présente un rapport écrit à l'AD.

## **10.2 Délai**

Le BU présente le bilan annuel avec les documents de preuve aux vérificateurs des comptes au moins six semaines avant l'AD.

## **10.3 Contrôle Interne**

- a. Le contrôle interne sert à garantir l'activité légale, efficace et efficiente d'une association, la protection du patrimoine de l'association, la prévention, la détection et la correction des erreurs et des irrégularités, l'exactitude des règles comptables ainsi qu'à garantir la publication d'un rapport fiable en temps et en heure.
- b. L'organisation et le contrôle interne de Swiss Deaf Sport est de la responsabilité du conseil exécutif. Celui-ci est soutenu dans sa fonction principale et sa fonction de surveillance par un audit interne ainsi que par un contrôle permanent de l'activité de l'association. Il fixe statutairement sa fonction, son organisation, ses déroulements et son rapport.
- c. Les associations membres doivent rendre compte auprès de Swiss Deaf Sport de leurs prestations dans le sport des sourds soutenues par les contributions financières de Swiss Deaf Sport et doivent prouver la quantité et qualité de leurs prestations.
- d. Les indicateurs, les données, les normes et délais pour l'enregistrement et la preuve des prestations par les associations membres ainsi que l'examen dans le cadre du contrôle interne de Swiss Deaf Sport sont déterminés par le CE. Le CE ordonne sur place des contrôles réguliers concernant les prestations de services quantitatives et qualitatives par le propre personnel qualifié ou par le personnel qualifié mis à disposition par des tiers.
- e. Si une association membre ne respecte pas ou pas à temps ses obligations concernant le recensement et la preuve des prestations, un contrôle extraordinaire est fait sur place par le conseil exécutif aux frais de l'association membre.

## **ART. 11 JURIDICTION**

### **11.1 Juridiction**

Des mesures disciplinaires peuvent être imposées aux associations membres et aux membres collectifs, qui ont violé les statuts ou les règlements, ou qui n'ont pas accompli leurs obligations envers Swiss Deaf Sport.

## **ART.12 FINANCES**

### **12.1 Exercice financier**

L'exercice comptable est établi chaque année au 31 décembre. L'année de gestion correspond à l'année civile.

### **12.2 Recettes**

Les recettes de Swiss Deaf Sport sont les suivantes :

1. Cotisations ordinaires et extraordinaires des associations membres et membres collectifs
2. Taxes des licences et des autorisations
3. Cotisations et subventions de la Confédération et de la part d'autres institutions
4. Rendements du patrimoine social
5. Donations
6. Allocations
7. Taxes des manifestations selon les directives
8. Recettes diverses

### **12.3 Responsabilité**

La responsabilité financière de Swiss Deaf Sport est limitée à son capital. La responsabilité personnelle des associations membres et membres collectifs est exclue.

## **ART. 13 REVISION DES STATUTS**

### **13.1 Révision des statuts**

Les statuts présents peuvent être partiellement ou totalement révisés à la majorité des 2/3 des voix à une AD ordinaire ou extraordinaire. Chaque proposition de changement doit être communi-quée aux associations membres et aux membres collectifs par écrit, huit semaines avant l'AD.

## **ART. 14 DISSOLUTION**

### **14.1 Prise de décision**

La dissolution de Swiss Deaf Sport peut uniquement être décidée à une AD extraordinaire, convoquée quatre semaines à l'avance pour ce but.

### **14.2 Utilisation des fonds de la Fédération**

Les moyens financiers restants après la dissolution de la Fédération doivent être transférés à une organisation d'entraide d'utilité publique pour Sourds, qui doit les utiliser à des fins de promotion pour le sport. Une répartition entre les membres est exclue, à moins qu'il ne s'agisse de personnes morales d'utilité publique.

## **ART. 15 DISPOSITIONS FINALES**

### **15.1 Langue**

La version allemande des statuts est considérée comme le texte original et

fait foi en cas de différences linguistiques et d'interprétation. En cas de doute sur la signification ou l'interprétation de ces statuts, ou en cas de contradiction de ces statuts, la version allemande est prioritaire.

## **15.2 Entrée en vigueur**

Ces statuts remplacent les statuts du 20 mars 2021 (dernière version) et seront immédiatement en vigueur.

Swiss Deaf Sport



Présidente  
Selina M. Lusser-Lutz



Directeur a.i.  
Roman Pechous

26 mars 2022